pendency of such suit to the District Attorney, whose duty it shall be to superintend, in the name of the State, the whole of the proceedings, and guard against the violation of the spirit of this act.

Unlawful to introduce slaves that have been accused of conspiracy or insurrection.

Section 13. *Be it further enacted*, That from and after the promulgation of this act it shall be unlawful for any person, whether a citizen of this state or not, to introduce for any purpose or under any pretext whatever, any slave or slaves who shall have been accused of any conspiracy or insurrection, or who had resided in any county of any state or territory of the United States during the time of any conspiracy or insurrection in such county, and that any person who shall be convicted of having introduced any slave or slaves accused or resident as aforesaid, shall be fined in a sum not less than one thousand dollars nor more than five thousand dollars and shall suffer imprisonment for a period not less than one nor more than five years; provided that when more than two years shall have elapsed from the time when the said conspiracy or insurrection shall have taken place, the prohibition enacted by the present section shall not extend to slaves who may have been residing in the said county at the time when said conspiracy or insurrection took place and were neither engaged or accused of having had any agency therein.

Offences against this act punishable at any time within three years.

Section 14. *Be it further enacted*, That it shall be lawful to prosecute to conviction and punishment any person accused under the provisions of this act at any time within three years after the commission of the offence, the limitation of the thirty seventh section of an act for the punishment of crimes and misdemeanors, approved May fourth, eighteen hundred and five, or any other act, or part of any act to the contrary notwithstanding.

Children of ten years of age or under not to be introduced separate from their mother.

Section 15. *Be it further enacted*, That no slave child, or children, ten years of age, or under, shall be introduced into this state, unaccompanied by his, her, or their mother, if living, under the penalty prescribed in the tenth section of this act, and that in all trials for a violation of this section that the burthen of proving the age of such child or children, and that his, her, or their mother, was dead at the time of introducing them, shall be on the person accused.

Penalty for selling children under ten years of age separate from their mother.

Section 16. *Be it further enacted*, That if any person or persons shall sell the mother of any slave child or children, under the age of ten years, separate from said child or children, or shall, the mother living, sell any slave child or children, of ten years of age, or under, separate from said mother, shall incur the penalty of the sixth section of this act.

Duty of Notaries Public & Parish Judges.

Section 17. *Be it further enacted*, That it shall be the duty of the several Parish Judges, and Notaries Public of the

qui aurait introduit des esclaves d'un autre Etat dans celui ci, le demandeur donne avis de l'existence de ces procès à l'avocat de district, qui devra suivre, au nom de l'Etat, toute la procédure et veiller à ce que le but de cet acte ne soit point violé.

Esclaves introduits en violation de cet acte non sujets à vente judiciaire.

Section 13. *Il est de plus décrété*, Qu'à dater du jour de la promulgation de cet acte, il ne sera plus permis à aucun individu, soit qu'il soit ou non citoyen de cet Etat, d'introduire pour quelque but ou sous quelque prétexte que ce soit, aucuns esclave ou esclaves qui auraient été accusés de quelque conspiration ou insurrection ou qui auraient résidé dans quelque comté d'un Etat ou Territoire des Etats Unis quelconque, à l'epoque de l'existence de toute conspiration ou insurrection dans le dit comté; et quiconque sera convaincu d'avoir introduit un ou plusieurs esclaves accusés ou ayant résidé comme il est dit ci dessus, sera condamné à une amende d'une somme qui ne pourra être moindre de mille piastres, ni exceder cinq mille piastres, et sera emprisonné pendant un laps de temps d'aumoins un an et qui n'excédera pas cinq années; bien entendu que lorsqu'il se sera écoulé plus de deux ans, à dater de l'époque à la quelle la dite conspiration ou insurrection aurait eu lieu, la prohibition prononcée par la présente section, cessera de s'appliquer aux esclaves qui pourraient avoir été résidents dans le dit comté, à l'époque de l'existence de la dite conspiration ou insurrection, mais qui n'y auraient pris aucune part.

Violations de cet acte punissables dans le courant de trois ans.

Section 14. *Il est de plus décrété*, Qu'il sera légal de poursuivre, faire condamner et punir toute personne accusée en vertu des dispositions de cet acte, dans les trois années qui suivront l'époque à laquelle le crime aura été commis, nonobstant la prescription portée par la section trente septième de l'acte pour la punition des crimes et delits, approuvé le quatre Mai dix huit cent cinq, ou tout autre acte ou partie d'acte à ce contraire.

Les enfans audessous de dix ans ne seront pas introduits separés de leur mère.

Section 15. *Et il est de plus décrété*; Qu'aucuns esclave ou esclaves agés de dix ans ou audessous ne seront introduits dans cet Etat sans leur mère, si elle existe, sous la peine enoncée dans la dixième section de cet acte, et que dans toutes poursuites pour violation de cette section, la charge de prouver l'âge des enfans ou la mort de leur mère à l'époque où ils ont été introduits est et demeure rejetée sur la personne accusée.

Peine pour vendre des enfans audessous de dix ans separés de leur mère.

Section 16. *Et il est de plus décrété*; Que si quelque personne vendait la mère d'aucun enfant, audessous de l'age de dix ans, separée de son ou de ses enfans; ou vendait, la mère étant existante, aucun esclaves de l'âge de dix ans ou audessous, séparés de leur dite mère elle sera condamnée aux peines de la sixième section de cet acte.